

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_083

MUSÉE THOMAS HENRY - MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES 10063

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux Maires délégués et aux Conseillers Municipaux délégués, modifié par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0148_CC du 10 mars 2016 créant une régie de recettes au Musée Thomas Henry, modifiée par les décisions n° 2018-0036 du 16 janvier 2018, n° 2019-0226 du 06 mai 2019, n° 2020-0156 du 08 juillet 2020, n° DM_2021_0067_CC du 29 avril 2021, n° DM_2021_0095_CC du 10 mai 2021, n° DM_2021_0099_CC du 21 mai 2021, DM_2022_0141_CC du 11 avril 2022, n° DM_2022_0150_CC du 28 avril 2022, DM_2023_0089_CC du 03 avril 2023 et DM_2023_0172_CC du 20 juillet 2023,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 avril 2024,

Considérant que la direction des musées et du patrimoine souhaite ajouter la possibilité de vendre au Musée Thomas Henry de nouveaux articles, il convient de modifier l'article 3.

DECIDE

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes auprès du musée Thomas Henry.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à l'adresse suivante : Esplanade de la Laïcité, Cherbourg-Octeville, 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants : droits d'entrée, pass annuel, carte festivalier Normandie Impressionniste, catalogues, affiches, cartes postales, bloc-notes, carnets, crayons, étui à crayons, gommes, mugs, sacs, badges, magnets, miroirs de poche, marque-pages, jeux de cartes, jeux de société, puzzles, règles, objets décoratifs, porte-clés et cahiers de coloriage.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, pass annuel, carte festivalier Normandie Impressionniste, chèque Cotentin, chèque Evasion, pass culture, chèques ANCV et virement. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 5 : un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 600 € et un montant plafond consolidé de 2 500€. Cependant, pendant la biennale le plafond de l'encaisse pour le numéraire est porté à 1 000 €.

ARTICLE 7 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche.

ARTICLE 8 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur percevra une indemnité de de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Le Maire

Benoit ARRIVE